

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 1/2021
du 1^{er} au 31 janvier 2021**

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°1/2021

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°01/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
01/2021	07/01/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00133 – 37 rue des 9 Arpents
02/2021	07/01/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00136 - 13 avenue des Entrepreneurs
03/2021	07/01/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00120 – 9 rue Morillons
04/2021	07/01/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00125 – 28 rue de Paris
05/2021	07/01/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00140 -23 avenue Pierre Dupont
06/2021	07/01/2021	Installation d'une grue. Construction d'un bâtiment avenue Pierre Dupont
07/2021	07/01/2021	Règlementant à titre permanent pour l'année 2021. Le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la Commune
08/2021	07/01/2021	Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n° 12 rue Jules Ferry
09/2021	07/01/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Jules Ferry
10/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre des relevés de mesures topographiques des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'ATGT, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
11/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise BUTIN SEDIC, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
12/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, demandé par le Conseil Départemental du Val d'Oise, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
13/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines rétrocédées à la Communauté d'Agglomération "Roissy Pays de France", pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
14/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des poteaux incendie et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise CDA,

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°01/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

		pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
15/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise COCHERY, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
16/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise COLAS Agence les Pavillons-sous-Bois, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
17/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise COLAS IDF NORMANDIE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
18/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des réseaux de chauffage urbain et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise CORIANCE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
19/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de la propreté manuelle et mécanique des voies, des trottoirs, et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise DERICHEBOURG, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
20/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise DESPIERRE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
21/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise EIFFAGE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
22/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise EMULITHE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
23/2021	07/01/2021	Arrêté de circulation - Pour les demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité ENEDIS.

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°01/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

24/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ENERGIE TP, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
25/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de clôtures et paysages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ENVIRONNEMENT SERVICES, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
26/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et dessouchages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ESPERER 95, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
27/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ESSOR, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
28/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise FAYOLLE ET FILS, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
29/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre des relevés de mesures topographiques des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à GEOFIT EXPERT, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
30/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des fontaines et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise GTH, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
31/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et dessouchages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise JARDIPARC, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
32/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, des clôtures et paysages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise LOISELEUR PAYSAGE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°01/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

33/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et essouchages pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise MABILLON, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
34/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de repérage de réseaux divers, investigation de réseaux et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise NEOCONCEPT, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
35/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et dessouchages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise PINSON PAYSAGE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
36/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise PRUNEVIEILLE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
37/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur le Parc des Sports et terrain de Loisirs PLM dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ROUSSEL PAYSAGE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
38/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, et de la propreté urbaine et pour toutes autres opérations, réalisés par l'entreprise SAMSIC, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
39/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise SANET, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
40/2021	07/01/2021	Règlementant à titre permanent pour l'année 2021. Le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la Commune.
41/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des marquages au sol et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise SIGNATURE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
42/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des abris bus et des planimètres et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VEDIAUD PUBLICITE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°01/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

43/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien du réseau d'adduction d'eau potable et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VEOLIA, pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021
44/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et dessouchages pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VERT LIMOUSIN, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
45/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et dessouchages pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VERTE ENTREPRISE 170 rue d'Ombreval 95330 Domont, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
46/2021	07/01/2021	Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, des réseaux d'assainissement et pour toutes autres opérations, réalisés par les agents municipaux de la VILLE de VILLIERS-LE-BEL, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
47/2021	12/01/2021	Réglementation provisoire du stationnement devant le n°34 rue Gambetta
48/2021	14/01/2021	Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°1 rue Colette
49/2021	15/01/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Chemin du Coudray
50/2021	15/01/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Pierre Sénard
51/2021	18/01/2021	Portant application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communal
52/2021	19/01/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00130 - 9 Place Cézanne
53/2021	19/01/2021	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 20 00148 1,3,5,7 et 11 place de la Tolinette
54/2021	21/01/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00001 - 5 Impasse le Pré Des Trous
55/2021	25/01/2021	Annule et remplace l'arrêté n°43/2021 - Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien du réseau d'adduction d'eau potable et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VEOLIA, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
56/2021	25/01/2021	Arrêté de mainlevée d'interdiction d'habiter portant sur l'appartement sis au 3 allée des Bleuets
57/2021	26/01/2021	Arrêté accordant un permis de construire n° PC 95680 20 00025 - 13 rue Centrale

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°01/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

58/2021	27/01/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00112 - 66 rue de la République
59/2021	27/01/2021	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 20 00138 - 14 bis rue Gambetta
60/2021	27/01/2021	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00113 – 4 rue des Fleurs
61/2021	28/01/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de réhabilitation de Clos Baptiste, avenue des Erables, et rue Jean Bullant
62/2021	28/01/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Gambetta
63/2021	28/01/2021	Opération pour Orange IDF pour promouvoir la fibre internet. Réglementation provisoire du stationnement sur le parking du domaine public : Avenue Alexis Varagne angle 2 allée Pierre Corneille

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00133

déposé le : 10/11/2020

par : Madame Raj BEGUM

demeurant : 37 rue des 9 Arpents 95400 Villiers le Bel

pour : transformation d'une maison en 3 unités d'habitation : 2 T3 et 1 T2

sur un terrain sis : 37 rue des 9 Arpents 95400 Villiers le Bel

cadastre : AT740

SURFACE DE PLANCHER

existante : 228 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 10/11/2020, et affichée le 10/11/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/11/2018 qui fixe le montant majoré de la taxe d'aménagement ;

Vu la demande d'autorisation de bénéficier de l'augmentation de constructibilité liée à l'indexation CDT, par le demandeur, en date du 19/05/2020 ;

Vu l'accord de la commune à la demande d'autorisation de constructibilité en secteur CDT, en date du 16/06/2020 ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 18/12/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie, le revêtement bitumineux est proscrit. Pour la circulation et les places de stationnement, prévoir soit un revêtement perméable et naturel de type gravillons, soit un mélange dit "terre-pierre", ou toute autre proposition à me soumettre pour avis. Un revêtement en stabilisé (de préférence mécaniquement, ce qui accentue sa perméabilité) de teinte beige clair est également envisageable. Proscrire toutes dalles alvéolées en plastique ou en béton.

Etant entendu qu'aucune modification extérieure n'est réalisée (ouverture, changement de menuiserie, ravalement, etc...).

Il est bien noté que 4 places de stationnement sont existantes sur la parcelle.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **07 JAN. 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota : la parcelle est située en zone D de bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au projet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

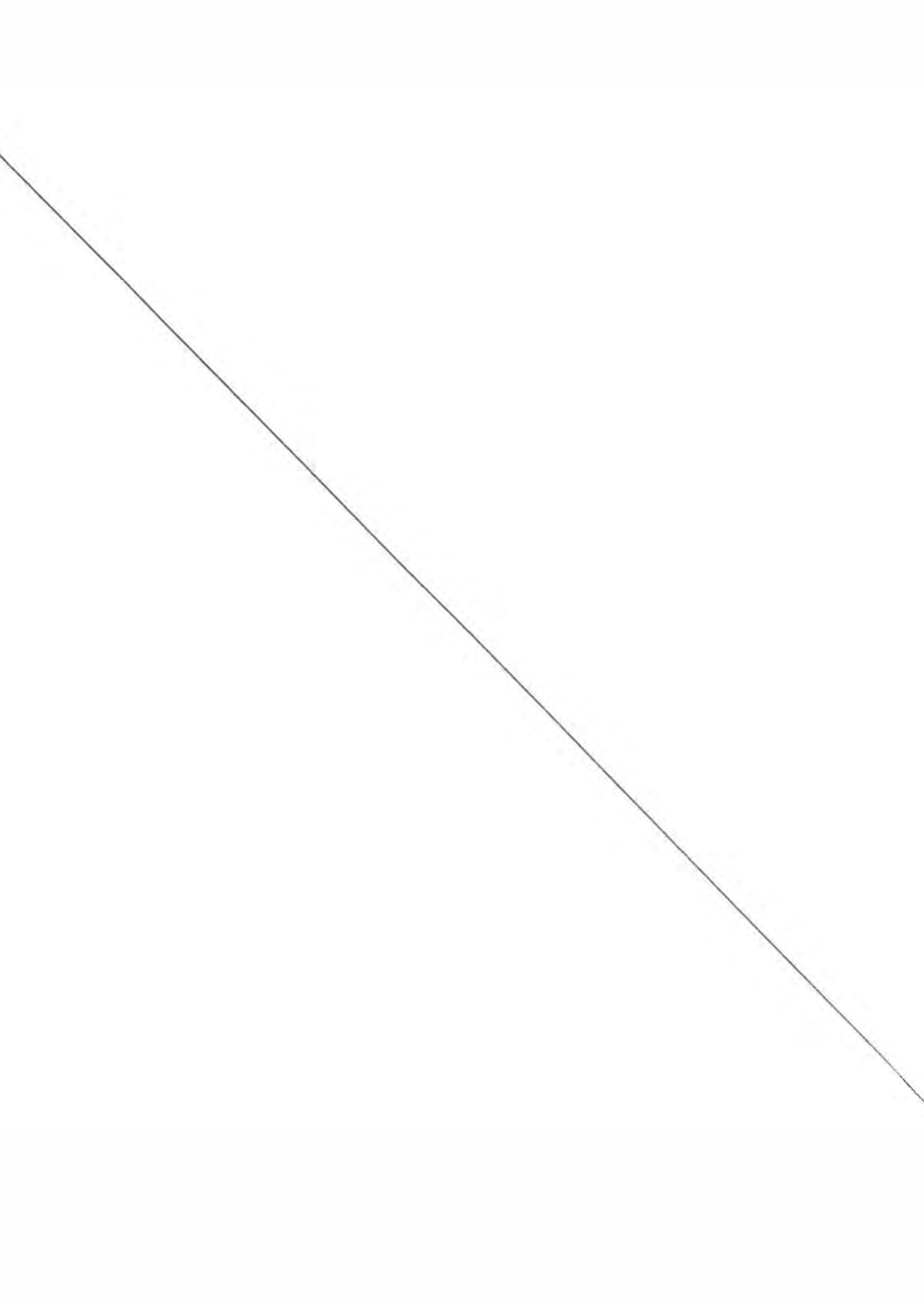
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00136

déposé le : 27/11/2020

**par : ALDI représentée par Monsieur
GAUTHEREAU Denis**

demeurant : 527 rue Clément Ader

77230 DAMMARTIN-EN-GOELE

pour : nouvel habillage de la façade

**sur un terrain sis : 13 avenue des Entrepreneurs
95400 VILLIERS LE BEL**

cadastre : AR272

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1 725,00 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 27/11/2020, et affichée le 01/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **07 JAN. 2021**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Notas :

.La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zoneD).

.La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00120

déposé le : 21/10/2020

par : Monsieur et Madame Mathieu SADAK

demeurant : 9 RUE MORILLON
95400 VILLIERS LE BEL

pour : Ravalement et isolation thermique des
façades par l'extérieur

sur un terrain sis : 9 RUE MORILLON
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AC460

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 21/10/2020, et affichée le 21/10/2020 ;

Vu la pièce complémentaire reçue en date du 10/11/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis **favorable** avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 29/12/2020 ;

ARRETE

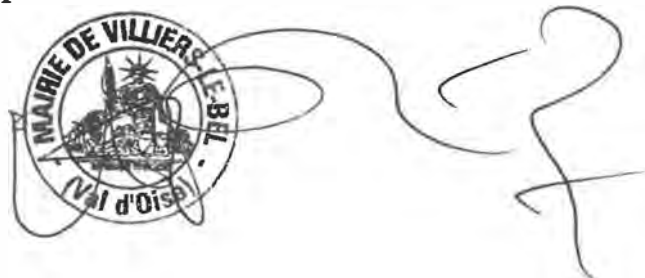
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :

- Les murs extérieurs doivent être revêtus d'un enduit de la même teinte que les murs existants non isolés. Cet enduit doit être taloché ou gratté avec un grain fin.
- Reproduire le soubassement s'il n'est pas recouvert de l'isolation thermique extérieure (ITE), en briques pleines.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **07 JAN. 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

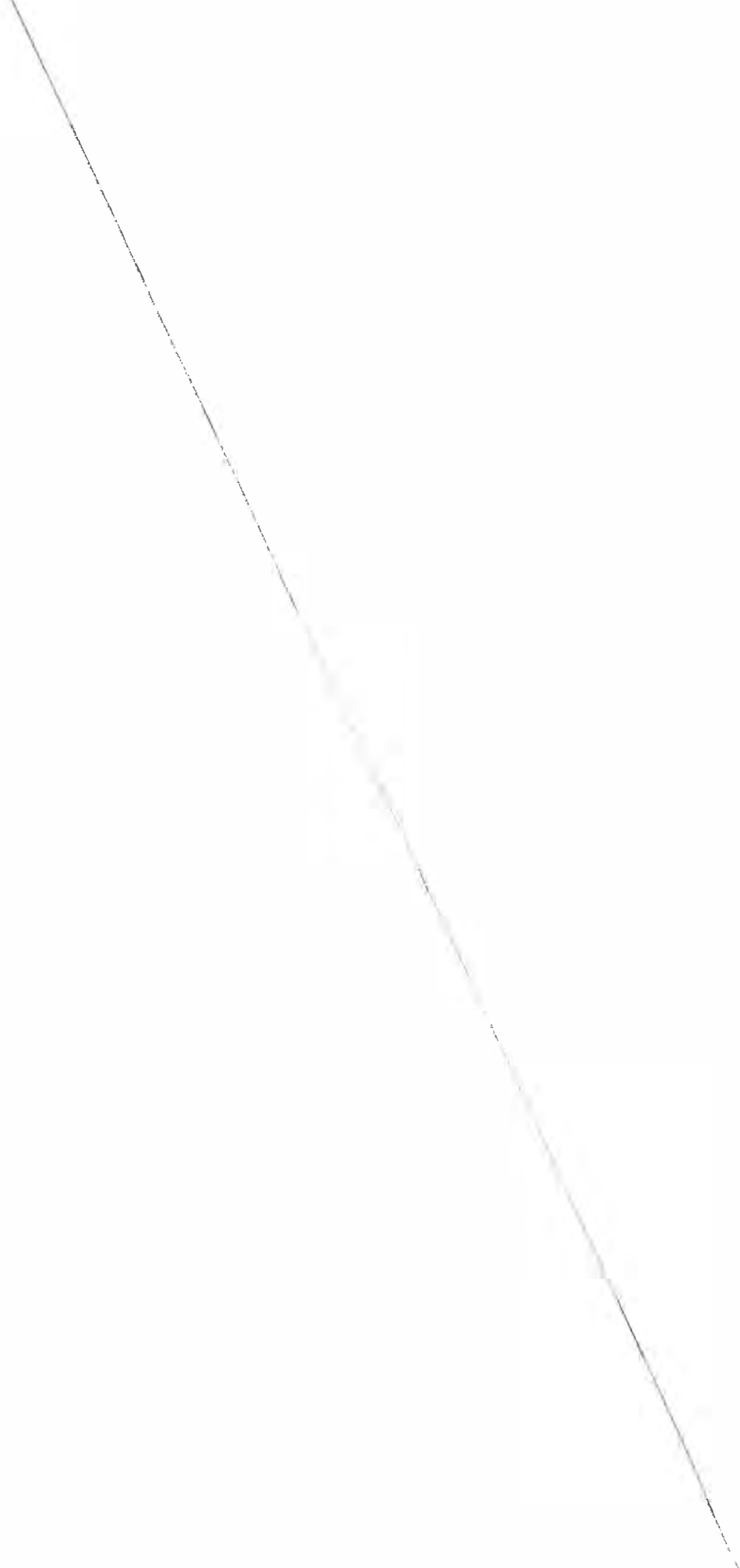
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00125

déposé le : 28/10/2020

par : Monsieur Stéphane YABAS

demeurant : 16 rue des petits Clos
95200 SARCELLES

pour : Création de 11 places de stationnement dont
6 places situées sur la commune de Sarcelles et d'un
emplacement poubelle.

sur un terrain sis : 28 Rue de Paris
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV521

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 28/10/2020, et affichée le 28/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu l'arrêté de la Commune de Sarcelles enregistré sous le n° DP 095 585 20 00145 et accordé le 30/11/2020, relatif à la création de 6 places de stationnement affectées à un projet d'aménagement sur la Commune de Villiers-Le-Bel ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu l'attestation de vente d'un bien situé au 71 avenue Marx Dormoy sur la commune de Sarcelle liées à la réalisation de 6 places de stationnement, en date du 30/10/2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 03/12/2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront conformes aux plans et documents joints.

Conformément à l'article UI.15.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune, les places de stationnement seront liées à l'activité et mises à disposition dans le voisinage immédiat.

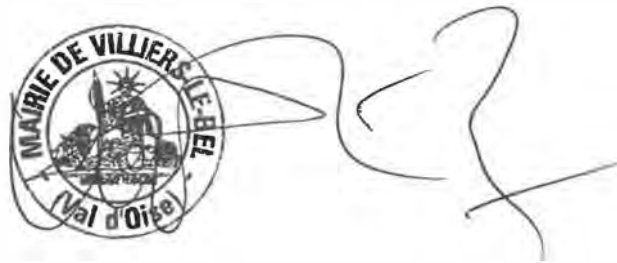
Cette solution de remplacement est admise à condition que l'insuffisance de stationnement sur le terrain ne soit pas susceptible, compte tenu de sa situation, de créer une gêne pour la circulation ou de susciter un stationnement excessif.

La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:
. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **07 JAN. 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

Les six places de stationnements créés au 71 avenue Marx Dormoy sur la commune de Sarcelles seront uniquement affectées pour l'immeuble situé au 28 rue de Paris – 95400 Villiers-Le-Bel.

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'urbanologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'urbanologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

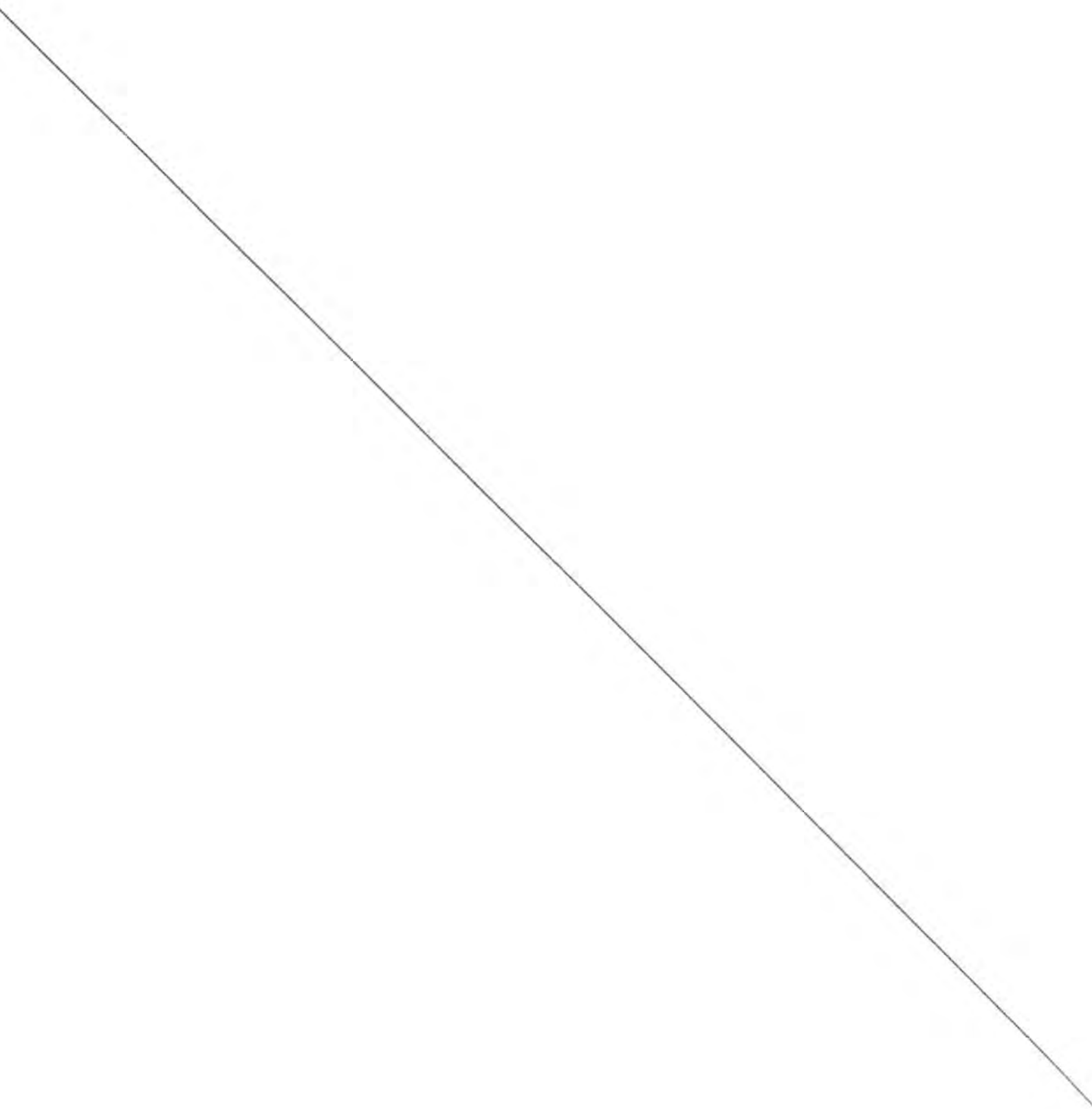
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00140

déposé le : 03/12/2020

par : Monsieur Fahrettin YILMAZ

demeurant : 11 rue Jean Racine
95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : La modification de la clôture sur rue

sur un terrain sis : 23 Avenue Pierre DUPONT
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN530

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 03/12/2020, et affichée le 09/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. La hauteur totale des clôtures ne peut pas excéder 1.80 m. Le portail et portillon devront être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

Les clôtures doivent permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elles devront être conçues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface.

Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **07 JAN. 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota : La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

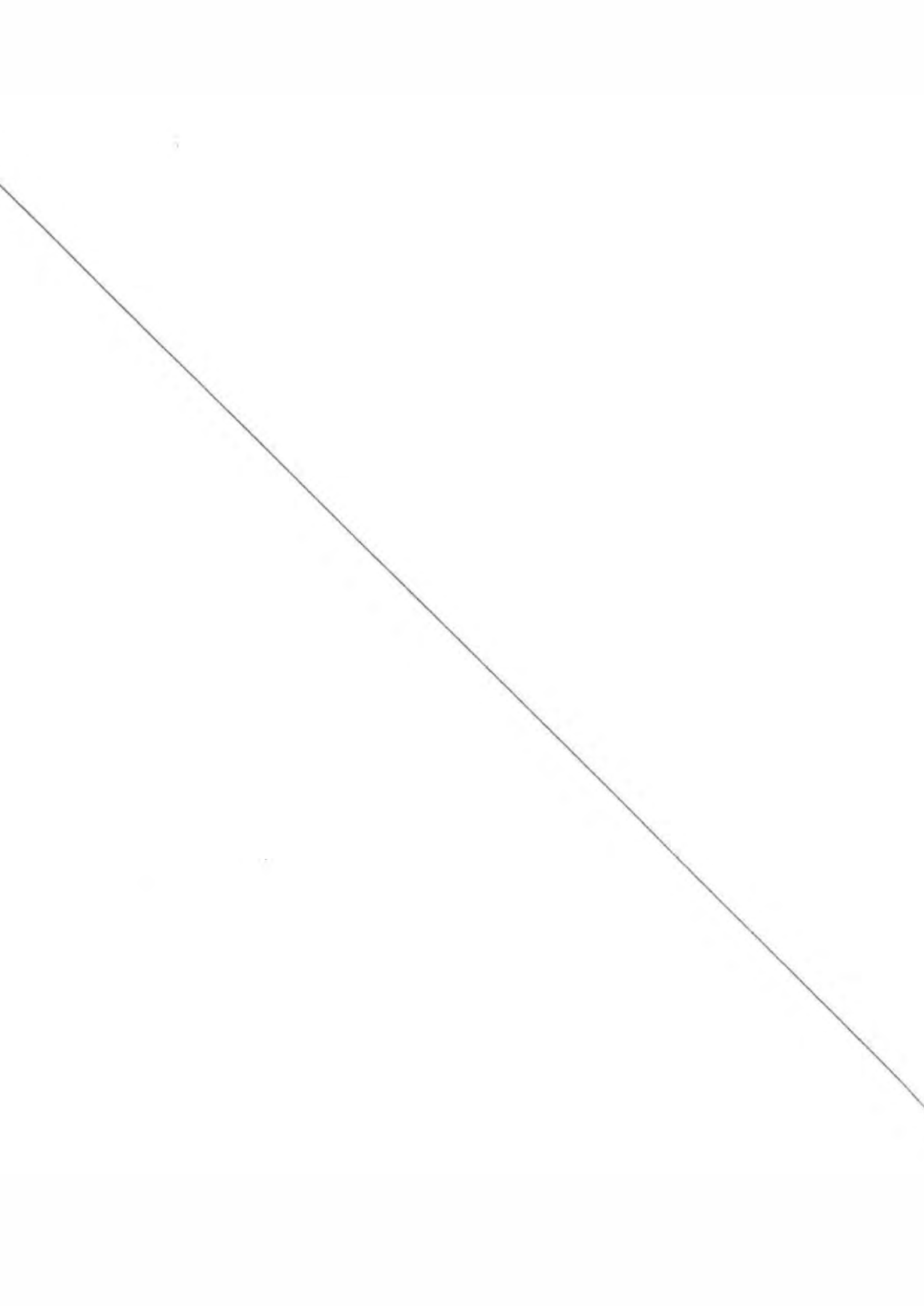
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 06 - 2021

Installation d'une grue

Construction d'un bâtiment avenue Pierre DUPONT

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié par les décrets n°50-1121 du 9 septembre 1950, n°62-1028 du 18 août 1962 et consolidé le 1/01/2000,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

VU la demande présentée le 23 novembre 2020 par l'entreprise SAS PMP 38 avenue Villemain 75014 PARIS, concernant l'installation d'une grue sur le chantier de construction d'un bâtiment, 77 avenue Pierre DUPONT.

VU l'avis favorable émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile du 17 décembre 2020.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS PMP est autorisée à installer la grue sur son chantier de construction en date du 31 décembre 2020 pour une durée d'un an, situé à l'adresse susvisée sous réserve d'observer les dispositions prévues aux articles 2 à 5 ci-dessous, ainsi que la prescription émise par la Direction Générale de l'Aviation Civile :

- **La grue d'une hauteur de 105.70 m NGF devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.**
- **La grue mobile nécessaire au montage de la grue fixe ne devra pas excéder la hauteur de 110m NGF et devra être balisée de jour comme de nuit.**

Article 2 : **La base des appareils ne doit pas dépasser la saillie des barrières établies autour du chantier.**

Article 3 : Avant toute mise en service, l'entreprise devra présenter aux services techniques communaux pour les appareils considérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit un extrait certifié conforme par le chef d'établissement ou son préposé du carnet spécial ou de registre prévu par décret du 23 août 1947 (article 31 b).

L'un ou l'autre document mentionne les dates et les résultats des épreuves examens et inspections prévues aux articles 31 à 31a du décret du 25 août 1947 modifié, ainsi que le nom, qualité et adresse des personnes qui les ont effectués.

Article 4 **a -** La stabilité des appareils, qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

Ces dispositions doivent permettre aux appareils de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

b - La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

c - Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourrait être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement des appareils puis de rétablir le niveau avant de les remettre en service.

d - Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui des appareils et ses accessoires.

e - Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclarée.

f - Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une propriété voisine ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique.

g - Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) sera mis en place pour garantir les risques de déversement, si la stabilité de l'engin le nécessite.

h - Pendant la période de non fonctionnement, la flèche devra être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

L'inobservation de l'une des prescriptions du présent article peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les appareils.

Article 6 : Cette autorisation est valable pour la durée des travaux.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu de démonter l'appareil de levage dans les délais les plus courts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Toutes dispositions devront être prises pour que les services techniques communaux aient accès sur le chantier afin de leur permettre de s'assurer, sans pour autant que leur responsabilité se trouve engagée, que les clauses du présent arrêté sont respectées.

Article 10 : Le Directeur Général de Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- au Sous-Préfet de Sarcelles,
- à la Police Municipale,
- à la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- à l'entreprise,

Fait à Villiers-le-Bel, le 07-01-21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP

ARRÊTÉ n° 07 - 2021

Règlementant à titre permanent pour l'année 2021 Le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la Commune

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par le SIAH (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) en date du 18 décembre 2020 dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux, d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1: Des interventions sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de : l'entretien des réseaux d'assainissement et des espaces verts éventuels pourront être réalisées pendant la période du 01/01/2021 au 31/01/2021 par :

Les agents du SIAH du Croult et du Petit Rosne, rue de l'eau et des enfants, 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE ou par des entreprises mandatées à savoir :

- ABCIDE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS, 18 rue Charles de Gaulle – 95170 DEUIL-LA-BARRE.
- BUTIN-SEDIC, ZA d'Outreville - BP 9 – 60540 BORNEL.
- CEG, 71 Boulevard du Général De Gaulle- BP-10628 – 95196 GOUSSAINVILLE CEDEX.
- DESPIERRE, 7 chemin de la Chapelle Saint-Antoine – 95300 ENNERY.

- **EMULITHE**, 13 rue de la Ferme Saint-Ladre – 95471 FOSSES CEDEX.
- **ESIRIS IDF**, 8 rue des Chênes Rouges 91580 ETRECHY.
- **ESSAT DES MUGUETS**, 53 rue du Commandant Rolland – 93350 LE BOURGET.
- **ESSOR Co-traitant**, 15 à 19 rue Thomas Edison – 92230 GENNEVILLIERS.
- **ESSOR**, 21 rue du Docteur Emile Roux – 95110 SANNOIS.
- **FAYOLLE & FILS**, 30 rue de l'Égalité - CS 30009 – 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY CEDEX.
- **FAYOLLE DESAMIANTAGE**, 30 rue de l'Égalité - CS 30009 – 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY CEDEX.
- **OFFICE NATIONAL DES FORETS**, la Faisanderie - Route de Vinci – 77300 FONTAINEBLEAU.
- **PINSON PAYSAGES**, 13 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY.
- **SANET Contrôle**, ZA d'Outreville - BP 9 – 60540 BORNEL.
- **SANET**, ZA d'Outreville - BP 9 – 60540 BORNEL.
- **SEMERU**, rue Jacques Messager 59175 TEMPLEMARS
- **GFS**, 5 Avenue Henri Colin – 92230 GENNEVILLIERS.
- **TELEREP**, ZAC du petit parc 20 rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY.
- **TT GEOMETRE EXPERT**, Agence Val d'Oise - 134 rue Pierre Brossolette – 95200 SARCELLES.
- **VEOLIA**, Centre Régional- IDF Nord - 9 rue de la Mare Blanche - ZI de Noisiel - BP 49 – 77425 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2.
- **VIABILITE TPE**, Parc d'activités Charles de Gaulle - BP 30269 – 95692 GOUSSAINVILLE CEDEX.
- **VOTP**, Parc d'activités des Béthunes - 20 Avenue du Fief - BP 39061 - SAINT-OUEN-L'AUMONE – 95072 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière
- Des installations de barrage de route avec mise en place de déviation dans le cas D'effondrements ou de voiries étroites sous le contrôle des services techniques de la ville.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. À savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

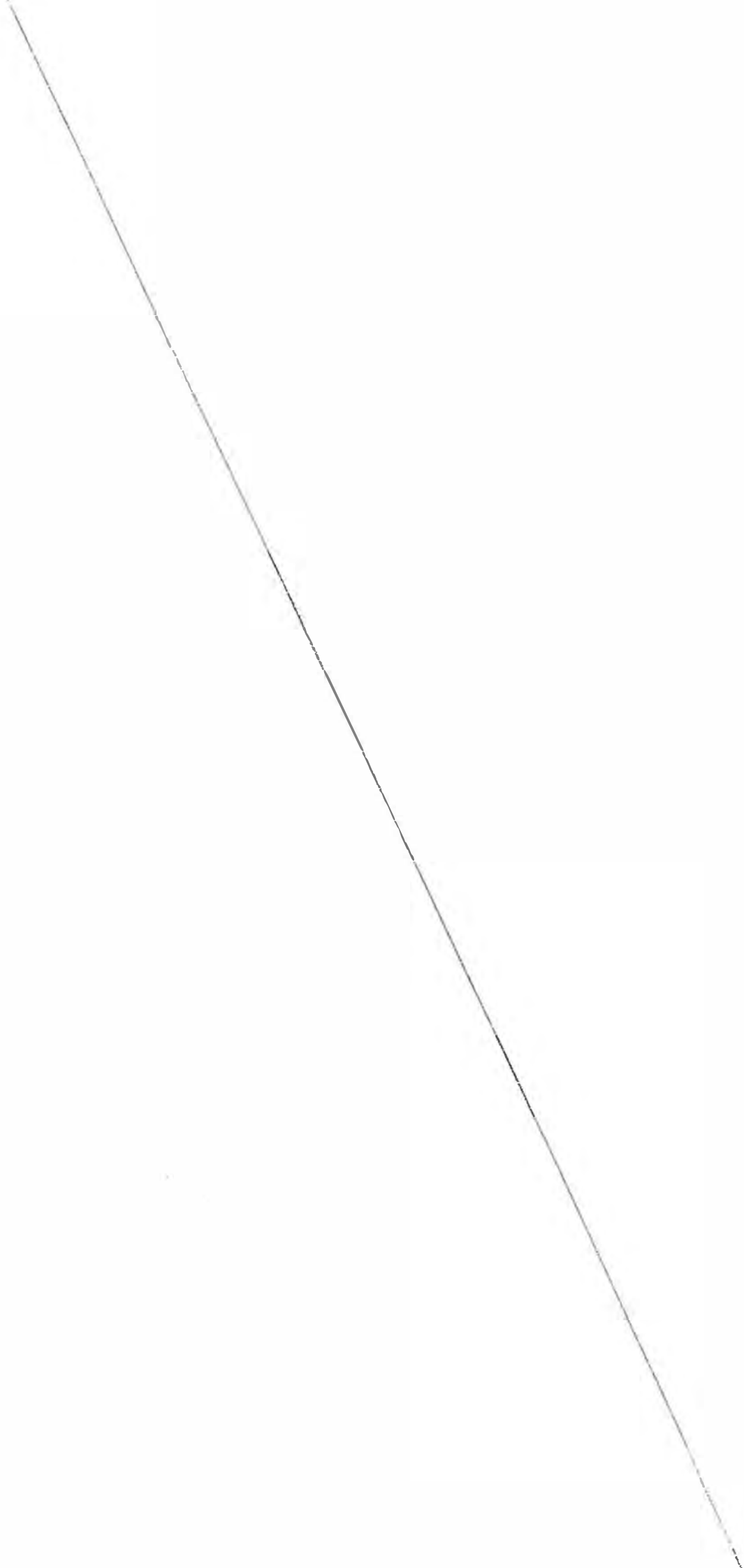
Article 12 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 07.01.21

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 08-2021

Pose d'un échafaudage pour le ravalement de la façade au n°12 rue Jules Ferry

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la demande du 23/12/2020 : DP 956801700123

Par laquelle l'entreprise **AKM SERVICE**

Domicilié : **27 rue de la Prairie de Rocourt 95470 Fosses**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au
N°12 rue Jules Ferry 95400 VILLIERS-LE-BEL :

Du 11/01/2021 au 12/02/2021

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU les délibérations du conseil municipal en dates du 29 mars 2019 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident.
- En raison de l'étroitesse de la rue Morillon et durant la pose de l'échafaudage et des travaux de ravalement la rue sera fermée physiquement à l'angle de la rue Victor Gouffe et de la rue Morillon

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 4 : La demande concernant des travaux réalisés dans le périmètre et en conformité avec les orientations de l'OPAH-RU du village, le pétitionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public pendant les trois premiers mois.

Article 5 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 07.01.21

Le Maire

Jean Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 09 - 2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Jules Ferry

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue Jules Ferry, pendant l'intervention de l'entreprise AKM SERVICE, 27 rue de la Prairie de Rocourt 95470 Fosses, qui doit réaliser la pose d'un échafaudage pour un ravalement.

ARRETE

Article 1 - Du 11/01/2021 au 12/02/2021 l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passage protégés.

Article 4 - L'entreprise AKM SERVICE sera chargée de mettre en place toute la signalisation.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sols et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12- La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 07.01.21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/PB/IP
↓ **ARRETÉ n° 10 - 2021**

Règlement temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre des relevés de mesures topographiques des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandés par la ville à l'ATGT, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par la société **ATGT** dans le cadre des relevés de mesures.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Des interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre des relevés de mesures topographiques des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandés par la ville pourront être réalisés par la société ATGT, 34/36 avenue Louis Aragon 93000 Bobigny, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des relevés de mesures sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 8 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 9 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

√^{GD/PB/IP}
ARRÊTÉ n° 11 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise BUTIN SEDIC, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **BUTIN SEDIC** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise BUTIN SEDIC, ZA d'Outreville BP 9, 60540 BORNEL, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.


Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7 | 01 | 21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

J^{PB/GD/IP}
ARRÊTÉ n° 12 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, demandé par le Conseil Départemental du Val d'Oise, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par le **Conseil Départemental du Val d'Oise** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, demandées par le Conseil Départemental du Val d'Oise - Direction des Routes - 2 avenue du Parc - CS 20201 CERGY - 95302 CERGY-PONTOISE CEDEX, et notamment Le Conseil Départemental du Val d'Oise - Service Territorial des Routes Plaines et Pays de France – Pôle Gestion du Domaine Public - 19 avenue Gabriel Péri – BP 57 - 95503 GONESSE. Le Conseil Départemental du Val d'Oise DR/STRPPF - Centre d'Exploitation de Luzarches - Route de Seugy - 95270 LUZARCHES, et par toutes entreprises mandatées par le Conseil Départemental du Val d'Oise pourront être réalisées du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire

- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du conseil départemental du val d'Oise.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sable compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sable couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

√ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 13 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines rétrocédées à la Communauté d'Agglomération « Roissy Pays de France », pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies et trottoirs, et pour toutes autres opérations nécessaires demandées par la Communauté d'Agglomération, Roissy Pays de France, 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY-EN-FRANCE, pour les voies qui lui sont rétrocédées et par toutes entreprises mandatées par Roissy pays de France pourront être réalisées du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limité à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la communauté d'agglomération Roissy portes de France.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - **Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.**

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/PB/IP
ARRÊTÉ n° 14 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des poteaux incendie et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise CDA, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article n°R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise CDA dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

CONSIDERANT que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'assainissement nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des bornes à incendie et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise CDA 33 rue de Bellevue 92700 Colombes. Pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRETÉ n° 15-2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise COCHERY, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **COCHERY** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise COCHERY Ile de France Chemin du Parc 95480 Pierrelaye pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

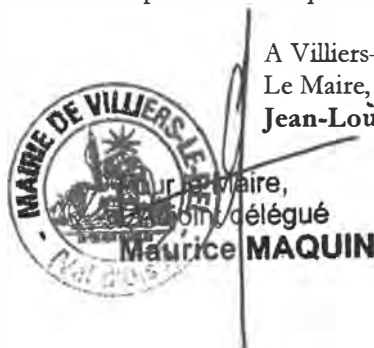
Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10- Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP
✓ ARRÊTÉ n° 16 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise COLAS Agence les Pavillons-sous-Bois, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **COLAS Agence Les Pavillon sous-Bois** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville qui auront lieu du 01/01/2021 au 31/12/2021 pourront être réalisés par l'entreprise COLAS Agence les Pavillons-sous-Bois, 22 à 30 allée de Berlin, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/07/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓^{PB/GD/IP}
ARRÊTÉ n° 17. 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise COLAS IDF Normandie, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **COLAS IDFN** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville qui auront lieu du 01/01/2021 au 31/12/2021 pourront être réalisés par l'entreprise COLAS Ile de France Normandie 45 chaussée Jules César 95480 Pierrelaye.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

√ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 18 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des réseaux de chauffage urbain et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise CORIANCE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **CORIANCE** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

CONSIDERANT que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux de chauffage urbain et d'assainissement nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des réseaux du chauffage urbain et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise CORIANCE, Immeuble horizon, 10 allée Bienvenue 93885 NOISY-LE-GRAND, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- ▣ La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- ▣ Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- ▣ La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- ▣ Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- ▣ Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

^{PB/GD/IP}
✓ ARRÊTÉ n° 19 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de la propreté manuelle et mécanique des voies, des trottoirs, et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise DERICHEBOURG, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le **Maire** de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **DERICHEBOURG** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de la propreté mécanique et manuelle des voies, des trottoirs, et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise DERICHEBOURG ZI du Val de Seine, 1 avenue Marcelin Berthelot 92396 Villeneuve la Garenne Cedex pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP

↓ ARRÊTÉ n° 20-2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise DESPIERRE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **DESPIERRE** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise DESPIERRE, Chemin de la Chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



A Villiers-le-Bel, le 7/01/21

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,

Adjoint délégué

Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 21 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise EIFFAGE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise EIFFAGE – 8 rue du Pont de la Brèche BP 301 – 95193 Goussainville pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP
√ **ARRÊTÉ n° 22 - 2021**

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise EMULITHE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **EMULITHE** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise EMULITHE 13 rue de la Ferme Saint-Ladre 95471 Fosses Cedex, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/JL/IP

✓ Arrêté n° 23 - 2021

Arrêté de circulation - Pour les demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité ENEDIS

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1, L 2213-2.

Vu le code de la route et notamment les articles R 45-225, R 233-4 et R 278.

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant les missions de service public d'ENEDIS liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune, il convient d'autoriser de façon permanente sur l'année 2021 l'entreprise ENEDIS à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux qu'il énoncera dans une demande par courriel préalable à sa demande et devant être envoyée **au plus tard huit jours** avant les travaux sur la voirie publique. ENEDIS transmettra ce courriel à **Julie LEDUC** jleduc@ville-villiers-le-bel.fr TEL : 06 85 36 74 44 et **Michel MOLLE** mmolle@ville-villiers-le-bel.fr TEL: 06 38 62 89 55, les informations suivantes :

- Le responsable ENEDIS du chantier et ses coordonnées
- Le prestataire réalisant les travaux ainsi que ses coordonnées
- L'étude ainsi que l'emprise chantier représentée sur un photomontage
- La date de début et la durée des travaux
- La finalité de ces travaux
-

Article 2 : Restrictions autorisées

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers et une signalisation sera mise en place par ENEDIS

en cas de restriction temporaire sur voirie.

La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux si ceux-ci sont sur trottoir.

Une signalisation par feux tricolores ou hommes-traffic sera prévue en cas de circulation sur demi-chaussée.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et transports scolaires.

Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du code de la route par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

ENEDIS s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art à la date de fin de travaux annoncée.

Article 5: Validité et renouvellement de l'arrêté

Cet arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2021, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités communales. Cet arrêté pourra faire l'objet d'une reconduction pour une durée définie conjointement.

Fait à Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

 Le Maire,
Adjoint délégué
Aurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP
✓ ARRÊTÉ n° 24 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ENERGIE TP, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **ENERGIE TP** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise ENERGIE TP - 1 rue de la Belle Etoile - 77230 LONGPERRIER pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRETÉ n° 25 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de clôtures et paysages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ENVIRONNEMENT SERVICES, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise ENVIRONNEMENT SERVICES dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, des clôtures et paysages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise ENVIRONNEMENT SERVICES, 14 Grande rue La Ferme du Poitou- 77410 Villevaude dans la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.


Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP

✓ ARRETÉ n° 26 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et dessouchages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ESPERER 95, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **ESPERER 95** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages et pour toutes opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise **ESPERER 95 – 1 ancienne route de Rouen 95300 Pontoise**, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7j.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.


Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Maire,
adjoint délégué
Val d'Oise MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 27 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ESSOR, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise ESSOR dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise ESSOR, 21 rue du Docteur Emile Roux 95110 SANNOIS pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maïrice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 28 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise FAYOLLE & FILS, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **FAYOLLE & FILS** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise FAYOLLE & FILS, 30 rue de l'Eglise – CS 30009 – 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY CEDEX, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.


Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Villiers-le-Bel, le 7/01/21
le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓^{PB/GD/IP} ARRETÉ n° 29-2021

Règlement temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre des relevés de mesures topographiques des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandés par la ville à GEOFIT EXPERT, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par la société **GEOFIT EXPERT** dans le cadre des relevés de mesures et dans le cadre des travaux ponctuelles d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Des interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre des relevés de mesures topographiques des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandés par la ville pourront être réalisés par la société GEOFIT EXPERT, 1 route de Gachet 44307 Nantes, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des relevés de mesures sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 8 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 9 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 30 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des fontaines et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise GTH, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **GTH** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

CONSIDERANT que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'assainissement nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des fontaines et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise GTH, 18/22 avenue des 3 peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

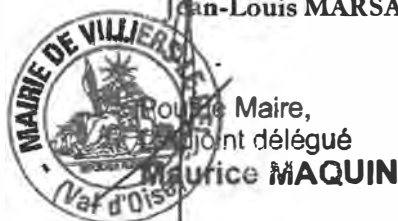
Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

√ PB/GD/IP
ARRETÉ n° 31. 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et dessouchages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise JARDIPARC, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **JARDIPARC** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages et pour toutes opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise JARDIPARC – 30 rue Falande – 95720 Bouqueval pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7j.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

2/2

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°1/2021

SOMMAIRE

- Décisions du Maire**
- Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°1/2020

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°1/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
01/2021	11/01/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « là.....pas là !
02/2021	12/01/2021	Modification n°3 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°3 Charpente bois- Etanchéité- Couverture- Bardage Marché n°017/109
03/2021	12/01/2021	Modification n°2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°5 « Cloisons Faux Plafonds Menuiseries Intérieures» Marché n° 017/109
04/2021	12/01/2021	Modification n°1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°6 « Sols souples peinture» Marché n° 017/109
05/2021	12/01/2021	Modification n°1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°9 « Electricité» Marché n° 017/109
06/2021	12/01/2021	Modification n°1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°11 Isolation thermique par l'extérieur ravalement Marché n°017/109
07/2021	19/01/2021	Représentation de la commune dans la procédure intentée devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise en matière d'urbanisme sur la propriété sise 80 avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel (parcelle cadastrée n ° AN 412)
08/2021	20/01/2021	Contrat de location d'un camion benne "MINILEASE"
09/2021	26/01/2021	Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 Plan de relance – "Programme d'aménagements cyclables 2021"
10/2021	26/01/2021	Demande de Dotation Plan de Relance 2021 – "Travaux de restauration du clos et du couvert de l'Eglise Saint Didier, seconde phase"

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 janvier 2021
N°1/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

11/2021	26/01/2021	Demande de Dotation Plan de Relance 2021 –"Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des projets"
12/2021	27/01/2021	Demande de subvention dans le cadre de la stratégie locale de gestion des épisodes caniculaires du Conseil Régional –Ilot de fraîcheur
13/2021	29/01/2021	Convention de prestation d'ateliers vidéos et photos dans le cadre du CLAS collège à la maison de quartier Camille Claudel
14/2021	29/01/2021	Convention de prestation d'ateliers poterie et éloquence dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Allendé
15/2021	29/01/2021	Convention de partenariat pour un stage « je prépare mon orientation » à destination des collégiens des collèges Martin-Luther-King et Saint Exupéry

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° 01/2021

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Là.....pas là!»

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

DECIDE

Article 1- Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec l'Association pour la Création Théâtrale et Audiovisuelle (A.C.T.A.) représentée par Madame Emma LAMOTHE en sa qualité d'administratrice et domiciliée au 4 rue Léon Blum 95400 Villiers-le-Bel pour 5 représentations du spectacle «Là....pas là» le mardi 10 novembre 2020 à 9h00 et 10h15 , le jeudi 12 novembre 2020 à 9h00 et 10h15 et le vendredi 13 novembre 2020 à 9h00 à l'école Jean-Jaurès 32, avenue Alexis VARAGNE 95400 Villiers-le-Bel.

Article 2- Le montant de la prestation s'élève à 4 924.95 € TTC (Cession du spectacle, transports, défraiements),

Article 3- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 11 /01/2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

SN

DECISION n° 07./2021

Modification n°3 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI

Lot n°3 Charpente bois- Etanchéité- Couverture- Bardage

Marché n°017/109

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique notamment en ses dispositions tirées des articles L2123-1, R2123-1 et suivants et L2194-1, L2194-2 et R2194-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le marché n° 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI, lot n°3 « Charpente bois- Etanchéité- Couverture- Bardage», passé avec JMC, dont le siège social est sis 97 rue Charles Van Wyngène - 77181 COUNTRY,

VU les modifications n°1 et 2 audit marché,

CONSIDERANT, dans le cadre de l'avancement des travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI pour le lot n°3, la nécessité, suite au maintien du panneau de toit avec isolant dans l'existant, d'ajouter un panneau au même performance pour la partie de charpente créée en remplacement du panneau prévu de base et de faire des travaux d'habillages de jouées toiture au niveau des deux sorties de secours en zinc pour la maison de quartier.

D E C I D E

Article 1 – Il sera conclu une modification n°3 au marché n°017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI, lot n°3 « Charpente bois- Etanchéité- Couverture- Bardage», passé avec JMC, dont le siège social est sis 97 rue Charles Van Wyngène - 77181 COUNTRY.

Cette modification n°3 a pour objet, suite au maintien du panneau de toit avec isolant dans l'existant, d'ajouter un panneau au même performance pour la partie de charpente créée en remplacement du panneau prévu de base et de faire des travaux d'habillages de jouées toiture au niveau des deux sorties de secours en zinc pour la maison de quartier.

Article 2 – Le montant de la modification n°3 au marché n°017/1093 s'élève à 8 718 € HT, soit 10 461,60 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 600 311 € HT, soit 720 373,20 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2021.

Article 3 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 12.01.2021..

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Laetitia KILINC



DECISION DU MAIRE n° 2021/03

Modification n°2 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°5 « Cloisons Faux Plafonds Menuiseries Intérieures» Marché n° 017/109

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le marché n° 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°5 « Cloisons Faux Plafonds Menuiseries Intérieures», passé avec SAINT DENIS CONSTRUCTION, dont le siège social est sis 24 rue des Postillons - 93200 SAINT DENIS,

VU la modification n°1 audit marché,

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux d'aménagements complémentaires dans la crèche (plan de travail, égouttoir dans la cuisine ; habillage cloisons) et la Maison de quartier (habillage, plafonds).

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°2 au marché 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°5 « Cloisons Faux Plafonds Menuiseries Intérieures», passé avec SAINT DENIS CONSTRUCTION, dont le siège social est sis 24 rue des Postillons - 93200 SAINT DENIS.

Cette modification n°2 a pour objet la réalisation de travaux d'aménagements complémentaires dans la crèche (plan de travail, égouttoir dans la cuisine ; habillage cloisons) et la Maison de quartier (habillage, plafonds).

Article 2 – Le montant de la modification n°2 au marché n°017/1095 s'élève à 9 670,47 € HT, soit 11 664,56 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 459 950,34 € HT, soit 551 940,41 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2021

Article 3 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 12 Janvier 2021



Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,
Laetitia KILINC

DECISION DU MAIRE n° 2021/ 4

Modification n°1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI Lot n°6 « Sols souples peinture» Marché n° 017/109

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mars 2018 autorisation le lancement de la consultation et la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°6 « Sols souples peinture»,

VU le marché n° 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°6 « Sols souples peinture», passé avec DG PEINTURE, dont le siège social est sis 7 Impasse des Echalas - 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE,

CONSIDERANT, la nécessité de mettre en place deux chauffages pour que la maison de quartier soit en chauffe (nécessaire pour les cloisons, les portes et la peinture) pour une durée d'un mois.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°6 « Sols souples peinture», passé avec DG PEINTURE, dont le siège social est sis 7 Impasse des Echalas - 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE.

Cette modification n°1 a pour objet de mettre en place deux chauffages pour que la maison de quartier soit en chauffe (nécessaire pour les cloisons, les portes et la peinture) pour une durée d'un mois.

Article 2 – Le montant de la modification n°1 au marché n°017/1096 s'élève à 1 260 € HT, soit 1 512 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 159 260 € HT, soit 191 112 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget.

La présente modification prendra effet à sa notification.

Article 3 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 12/01/2022

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Laetitia KILINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
SN

DECISION DU MAIRE n° 2021/ 5

**Modification n°1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI
Lot n°9 « Electricité»
Marché n° 017/109**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n° 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°9 « Electricité», passé avec ERI, dont le siège social est sis 45 rue de la Prairie - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS,

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires dans la crèche et la maison de quartier (passage de câbles informatiques, pose de fibre optique, création d'un sanitaire et de luminaires).

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI - Lot n°9 « Electricité», passé avec ERI, dont le siège social est sis 45 rue de la Prairie - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Cette modification n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires dans la crèche et la maison de quartier (passage de câbles informatiques, pose de fibre optique, création d'un sanitaire et de luminaires).

Article 2 – Le montant de la modification n°1 au marché n°017/1099 s'élève à 8 287,57 € HT, soit 9 945,08 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 194 287,57 € HT, soit 223 145,08 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2021

Article 3 –La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel



Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,
Laetitia KILINC



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

SN

DECISION n° 06./2021

**Modification n°1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI
Lot n°11 Isolation thermique par l'extérieur ravalement
Marché n°017/109**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique notamment en ses dispositions tirées des articles L2123-1, R2123-1 et suivants et L2194-1, L2194-2 et R2194-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le marché n° 017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI, lot n°11 « Isolation thermique par l'extérieur ravalement », passé avec ELIEZ, dont le siège social est sis 30 bis rue du Bailly - 93210 LA PLAINE SAINT DENIS,

CONSIDERANT, dans le cadre de l'avancement des travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI pour le lot n°11, la nécessité de prendre en charge la peinture extérieure par l'enduseur à la place de DG PEINTURE (lot 6) qui s'occupe des peintures intérieures.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 au marché n°017/109 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de quartier Salvador Allende, la crèche « les Marmousets » et la PMI, lot n°11 « Isolation thermique par l'extérieur ravalement », passé avec ELIEZ, dont le siège social est sis 30 bis rue du Bailly - 93210 LA PLAINE SAINT DENIS.

Cette modification n°1 a pour objet de prendre en charge la peinture extérieure par l'enduseur à la place de DG PEINTURE (lot 6) qui s'occupe des peintures intérieures.

Article 2 – Le montant de la modification n°1 au marché n°017/10911 s'élève à 8 000 € HT, soit 8 800 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 95 141,40 € HT, soit 114 169,68 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2021.

DECISION DU MAIRE n° 7/2021

Objet : Représentation de la commune dans la procédure intentée devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise – 7^{ème} CHAMBRE 1 - en matière d'urbanisme sur la propriété sise 80 avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel (parcelle cadastrée n ° AN 412)

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme n° 20/2017, dressé à l'encontre de M. TANRIVERDI Bakir,

CONSIDERANT l'avis d'audience à victime en date du 22 juin 2020 (n° de parquet 17347000313).

DECIDE

Article 1 - De défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel et de se constituer partie civile dans la procédure engagée, devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise, concernant M. TANRIVERDI Bakir.

Article 2 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 19 janvier 2021

Le Maire,
Jean - Louis MARSAC



DECISION DU MAIRE N° 2021/08

Objet: Contrat de location d'un camion benne « MINILEASE »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la location d'un camion benne simple cabine,

CONSIDÉRANT la proposition de la Ste LOXAM RENTAL, Boulevard du Général de Gaulle, 95190 Goussainville,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec la Ste LOXAM RENTAL, pour la location d'un camion benne simple cabine « MINILEASE ».

Article 2 – Le montant total du contrat de la location s'élève à 13 181.62€ HT soit 15 817.94€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat de location a pris effet le 18 décembre 2020 jusqu'au 14 Décembre 2021.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 20/01/2021.

Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire,
Laetitia Kilinc
Adjointe déléguée



DECISION DU MAIRE N° 2021/09

**Objet : Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 Plan de relance -
« Programme d'aménagements cyclables 2021 »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation de soutien à l'Investissement Local pour l'année 2021 Plan de relance,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux d'aménagement de voies cyclables, de parkings à vélos sécurisés, de signalisations routières appropriées et de bornes de réparation,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 380 428.80€ HT,

DECIDE

Article 1 - De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 Plan de relance, pour le programme travaux d'aménagement de voies cyclables, de parkings à vélos sécurisés, de signalisations routières appropriées et de bornes de réparation.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 26/01/2021.
Le Maire,
Jean-Louis Marsac



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Djida TECHTACH



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2021/ *10*

Objet : Demande de Dotation Plan de Relance 2021 – « Travaux de restauration du clos et du couvert de l'Eglise Saint Didier, seconde phase »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation Plan de Relance pour l'année 2021,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux de restauration du clos et du couvert de l'Eglise Saint Didier, seconde phase,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 1 128 048,12 € HT,

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Plan de Relance 2021, pour le programme de travaux de restauration du clos et du couvert de l'Eglise Saint Didier, seconde phase.

Article 2 - La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le *26/01/2021*
Le Maire,
Jean-Louis Marsac



[Signature]
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Djida TECHTACH

DECISION DU MAIRE N° 2021/M.

Objet : Demande de Dotation Plan de Relance 2021 « Réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des projets »

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation Plan de Relance pour l'année 2021,

CONSIDERANT la volonté de réaliser des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des projets,

CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 1 056 356.30€ HT,

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Plan de Relance 2021, pour le programme des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des projets.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 26/01/2021,
Le Maire,
Jean-Louis Marsac





Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2021/12

Objet : Demande de subvention dans le cadre de la stratégie locale de gestion des épisodes caniculaires du Conseil Régional –Ilot de fraîcheur

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention du Conseil Régional dans le cadre de la stratégie locale de gestion des épisodes caniculaires,

CONSIDERANT la volonté d'installer des systèmes de brumisation sur des surfaces minéralisées dans les quartiers de la Cerisaie, des Carreaux et un au Village.


CONSIDERANT le coût de cette opération s'élevant à la somme globale de 115 085.34€ HT

DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation du Conseil Régional dans le cadre de la stratégie locale de gestion des épisodes caniculaires, pour l'installation des systèmes de brumisation sur des surfaces minéralisées dans les quartiers de la Cerisaie, des Carreaux et un au Village

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 27/01/2021
Le Maire,
Jean-Louis Marsac


Pour le Maire
L'Y
Dj... MARSAC

DECISION DU MAIRE n° 2021/13

Objet : Convention de prestation d'ateliers vidéos et photos dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Camille Claudel

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers vidéos et photos dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Camille Claudel,

VU la proposition faite en ce sens par BL – EDUCATION, 20 rue de Toul, 93200 Saint Denis,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec BL-EDUCATION, pour la mise en place d'ateliers vidéos et photos dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Camille Claudel.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 3 537.31€ HT soit 4 244.78€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention a pris effet le 14 janvier jusqu'au 25 mars 2021.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 29/01/2021

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Adjointe Déléguée
Laetitia KILINC



DECISION DU MAIRE n° 2021/14

Objet : Convention de prestation d'ateliers poterie et éloquence dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Allendé

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers poterie et éloquence dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Allendé,

VU la proposition faite en ce sens par BL – EDUCATION, 20 rue de Toul, 93200 Saint Denis,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec BL-EDUCATION, pour la mise en place d'ateliers poterie et éloquence dans le cadre du CLAS collège à la Maison de Quartier Allendé.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 2 662.89€ HT soit 3 195.47€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet le 22 Janvier jusqu'au 25 juin 2021.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 23 01 2021

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Adjointe Déléguée
Laetitia KILINC



DECISION DU MAIRE n° 2021/15

Objet : Convention de partenariat pour un stage « Je prépare mon orientation » à destination des collégiens des collèges Martin Luther-King et Saint Exupéry

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place un stage « Je prépare mon orientation » à destination des collégiens des collèges Martin Luther-King et Saint Exupéry dans le cadre de la Cité éducative,

VU la proposition faite en ce sens par l'association Créé ton avenir !!!, 5 avenue Alphonse Bertillon, 75015 Paris,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec l'Association Créé ton avenir, pour la mise en place d'un stage « Je prépare mon orientation » à destination des collégiens des collèges Martin Luther-King et Saint Exupéry dans le cadre de la Cité éducative.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 8 000€ HT sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La prestation aura lieu du 25 au 29 janvier 2021.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 29/01/2021



Le Maire,
Jean Louis MARSAC
L'adjointe Déléguée
Laetitia KILINC

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 32-2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, des clôtures et paysages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise LOISELEUR PAYSAGE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **LOISELEUR PAYSAGE** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, des clôtures et paysages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise LOISELEUR PAYSAGE, 44 rue Aristide Briand 60870 Villers-Saint-Paul, dans la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
Le Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 33 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et essouchages pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise MABILLON, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **MABILLON** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 – Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages et pour toutes opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise MABILLON – 17 rue des Campanules – 77185 LOGNES, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7j.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP

ARRÊTÉ n° 34.. 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de repérage de réseaux divers, investigation de réseaux et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise NEOCONCEPT, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise NEOCONCEPT dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

CONSIDERANT que les travaux de repérage de réseaux divers et investigation nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de repérage de réseaux divers, investigation de réseaux et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise NEOCONCEPT, 82 rue Aristide Briand 92300 Levallois Perret, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

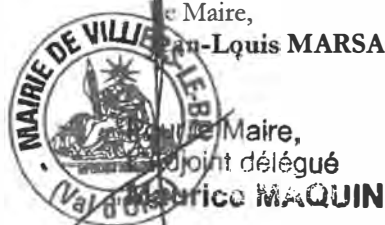
Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRETÉ n° 35-2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et dessouchages et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise PINSON PAYSAGE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **PINSON PAYSAGE** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagage et pour toutes opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise **PINSON PAYSAGE**, 13 avenue des Curés, 95580 Andilly, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7j.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP
✓ ARRETÉ n° 36-2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise PRUNEVIEILLE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise PRUNEVIEILLE dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

CONSIDERANT que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'assainissement nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise PRUNEVIEILLE, 16 rue des Ursulines, 93200 Saint-Denis, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP
V ARRETÉ n° 37-2021

Règlement temporaire de la circulation sur le Parc des Sports et terrain de Loisirs PLM dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ROUSSEL PAYSAGE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **ROUSSEL PAYSAGE** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble du Parc des Sports et terrain de Loisirs PLM dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles et pour toutes opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise **ROUSSEL PAYSAGE**, 5 rue Auguste Dupin, 94520 Mandres-les-Roses, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise seront autorisés sur les chemins et allées piétons sur le Parc des Sports et terrain de Loisirs PLM.

Article 3 : La vitesse des véhicules de chantier sera limitée à 15 km/h sur les allées et chemins.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur les allées et chemins et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7j.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 8 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 9 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 10 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP

✓ ARRÊTÉ n° 38 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, et de la propreté urbaine et pour toutes autres opérations, réalisés par l'entreprise SAMSIC, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **SAMSIC** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'assainissement nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien de la propreté des voies, des trottoirs, et pour toutes autres opérations demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise SAMSIC, Impasse des Marais, 94000 Créteil, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.


Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
 Le Maire,
 Jean-Louis MARSAC
 Pour le Maire,
 L'Adjoint délégué
 Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP
V ARRÊTÉ n° 39 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise SANET, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise SANET dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, de l'assainissement et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise SANET, ZA d'Outreville, BP 9, 60130 BORNEL pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mise en place si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP

V **ARRÊTÉ n° 40-2021**

**Réglementant à titre permanent pour l'année 2021
Le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la Commune**

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par le **SIGIDURS** (Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles) dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux, d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Des interventions sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de la Collecte des Ordures Ménagères :

Les agents du SIGIDURS, 1 Rue de Tissonvilliers, 95200 Sarcelles ou par des entreprises mandatées.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/GD/IP
J ARRÊTÉ n° 41-2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des marquages au sol et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise SIGNATURE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise SIGNATURE dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

CONSIDERANT que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'assainissement nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des marquages au sol et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise SIGNATURE 11 rue René Cassin 95220 Herblay pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRETÉ n° 42-2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des abris bus et des planimètres et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VEDIAUD PUBLICITE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **VEDIAUD PUBLICITE** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

CONSIDERANT que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'assainissement nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 - Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des abris bus et des planimètres et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise VEDIAUD PUBLICITE 9 rue de Paris 95270 Chaumontel pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS D U MAIRE

✓ PB/DG/IP
ARRÊTÉ n° 43-2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien du réseau d'adduction d'eau potable et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VEOLIA, pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **VEOLIA** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

CONSIDERANT que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'adduction d'eau potable nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien du réseau d'adduction d'eau potable et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise VEOLIA, 2 rue Pasteur 93800 EPINAY SUR SEINE, pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 44-2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et essouchages pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VERT LIMOUSIN, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **VERT LIMOUSIN** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages et pour toutes opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise **VERT LIMOUSIN – 184 chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMPS** pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7j.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 45 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages, abattages et essouchages pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VERTE ENTREPRISE 170 rue d'Ombreval 95330 Domont, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **VERTE ENTREPRISE** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des espaces verts, tontes, tailles, élagages et pour toutes opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise **VERTE ENTREPRISE – 170 rue d'Ombreval 95330 Domont** pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7j.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/GD/IP
ARRÊTÉ n° 46 - 2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien des voies, des trottoirs, des réseaux d'assainissement et pour toutes autres opérations, réalisés par les agents municipaux de la VILLE de VILLIERS-LE-BEL, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Considérant que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'assainissement nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 - La circulation et le stationnement seront réglementés selon les dispositions des articles suivants pour toutes opérations réalisées par les agents municipaux de la VILLE de VILLIERS-LE-BEL qui auront lieu du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.

- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limité à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la mise en place et l'entretien en moyens de signalisation seront à la charge de la **VILLE de VILLIERS-LE-BEL** sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de Villiers-le-Bel.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 - Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 7/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 47/2021

Réglementation provisoire du stationnement devant le n°34 RUE GAMBETTA

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique RUE GAMBETTA, pendant l'intervention de l'Association RELAIS ECOUTE SANTE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, Fédération du Val d'Oise 4 rue de l'Industrie 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, afin d'effectuer une aide à l'obtention de droits santé.

ARRETE

Article 1 - Le jeudi 28 janvier 2021 de 13h30 à 18h30 et le jeudi 18 mars 2021 de 13h30 à 18h30
l'association nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur les deux places de parking devant le n°34 RUE GAMBETTA.

Article 3 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.

Article 4 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 5 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 6 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 7 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 8 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 9 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de polices seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 12 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

JL/TP
Arrêté n° 48 /2021

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°1 rue Colette

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise DEMENAGEMENT FERRI, 84 avenue de la République 75011 PARIS, pour le déménagement de Madame GOURINCHAS Patricia 1 rue Colette.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n°1 rue Colette le jeudi 21 janvier 2021 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur DEMENAGEMENT FERRI, 84 avenue de la République 75011 PARIS. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €.

Article 5 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 14 janvier 2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP 49
Arrêté n° /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Chemin du COUDRAY

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique Chemin du COUDRAY, pendant les travaux de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES 21 avenue de la Résistance 07400 LE TEIL, afin de réaliser des travaux de carottage sur enrobés.

ARRETE

Article 1 - Du 18/01/2021 jusqu'au 05/02/2021 l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

b. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera au nettoyage quotidien, des abords et de la chaussée intéressé.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.

- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.

- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.

- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions générales

a. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

b. L'entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

Article 8 - La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15 janvier 2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

 Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 50 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue PIERRE SEMARD

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 124 avenue PIERRE SEMARD, pendant les travaux de l'entreprise ROUSSEAU 360 boulevard des Frères Rousseau 76550 OFFRANVILLE, qui doit réaliser le changement de l'enseigne en façade du magasin LEADER PRICE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 25/01/2021 au 12/02/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur l'espace de stationnement livraison ainsi que sur 2 places de stationnement au droit du chantier.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - La pose d'une nacelle et une zone de stockage sera prévue sur le trottoir du 124 avenue Pierre Sémard.

Article 5 - La pose d'un passage piéton provisoire en amont et en aval du chantier avenue Pierre Sémard sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 7 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 8 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 9 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

∫^{SaS/IP} ARRETÉ n° ∫¹ /2021

Objet : PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales dont notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34 ; L 2224.29 et L 5211.9

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment le titre IV du livre V,

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant aussi aux Régions la compétence d'élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 qui impose aux professionnels de nouvelles obligations concernant le tri à la source et la valorisation des déchets,

Vu la délibération n°16-17 du 30 mai 2016 relative à la modification des statuts du Sigidurs et l'approbation de l'adhésion de la CARPF pour le compte des communes appartenant aux anciennes Communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, l'adhésion de la CAPV pour le compte des communes appartenant à l'ancienne communauté de communes Ouest Plaine de France,

Vu la délibération n°16-27 du 3 octobre 2016 relative à la modification des statuts du Sigidurs et l'approbation de l'adhésion complémentaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des dix-sept communes de Seine et Marne aux compétences « collecte » et « traitement »,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Sigidurs, adopté par la délibération n°19-37 du Comité syndical du Sigidurs, en date du 24 juin 2019,

Vu la recommandation R437 de la Caisse National d'Assurance Maladie indiquant les mesures de prévention à prendre en matière de collecte des déchets,

Considérant, qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu d'assurer la salubrité publique sur le territoire communal et de prendre les mesures appropriées.

Considérant que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par le SIGIDURS n'a qu'une valeur prescriptive et qu'il appartient à chaque commune membre d'en reprendre les dispositions dans leur règlement municipal.

Considérant qu'au regard des pouvoirs de police du Maire et suite au refus du transfert de la police spéciale en matière de collecte des déchets, le présent arrêté définit et réglemente les modalités et les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune de Bagnolet.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°494/2015 du 26 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Les modalités et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sont définies dans le règlement de collecte adopté par le Sigidurs en date du 7 novembre 2019, figurant en annexe, entièrement repris par le présent arrêté municipal.

ARTICLE 3

En sus du règlement de collecte figurant en annexe, le présent arrêté fixe les obligations suivantes en matière de présentation et de remisage des bacs :

Les bacs et déchets doivent être présentés selon les dates figurant sur le calendrier de collecte du SIGIDURS. Ils doivent être ensuite remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte conformément aux prescriptions formulées dans les arrêtés municipaux sous risque de verbalisation :

- Pour une collecte le matin : les bacs doivent être présentés la veille au soir à partir de 19h et remisés avant 20h le jour de la collecte,
- Pour une collecte de l'après-midi : les bacs doivent être présentés avant 12h et remisés avant 8 h le lendemain de la collecte

En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte, la responsabilité du détenteur du bac sera engagée.

ARTICLE 4

Sont interdits :

- Les dépôts de déchets de quelque nature qu'ils soient, sur les plateformes des points d'apports volontaires enterrés ou au pied des points d'apport volontaires aériens,
- Les dépôts de déchets de quelque nature qu'ils soient, sur les lieux publics ou espaces privés ouverts au public,
- Les dépôts de déchets de quelque nature qu'ils soient dans les chemins ruraux,
- Les dépôts de sacs d'ordures ménagères, déchets en vrac au pied des corbeilles de ville et tous autres mobilier urbain,
- Le brûlage à l'aire libre des ordures ménagères
- Le brûlage de déchets végétaux

ARTICLE 5

Le présent arrêté précise les différentes sanctions en cas de :

Entreposage des conteneurs sur la voie publique en dehors des jours de collecte	Infraction au Code Pénal article R 610-5, 1 ^{ère} classe	38 euros
Déversements ou dépôts hors des emplacements autorisés de déjections et ou liquides insalubres, transportés à l'aide d'un véhicule.	Infraction au Code Pénal article R 635-8- alinéas 1 et 2, 5 ^{ème} classe	1 500 euros 3 000 euros si récidive Confiscation
Dépôts, abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets, en dehors des emplacements autorisés	Infraction au Code Pénal article R 632-1 Infraction au code de l'environnement article R541-6- 3 ^{ème} classe	450 euros
Dépôts ou abandon d'ordures transportées par un véhicule dans un lieu non autorisé.	Infraction au Code Pénal article R 635-8- alinéas 1 et 2, 5 ^{ème} classe	1 500 euros 3 000 euros si récidive Confiscation
Embarras de la voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objet ou matériaux entravant la libre circulation	Infraction au Code Pénal article R 644-2- 4 ^{ème} classe	750 euros
Déversements de liquides insalubres, hors des emplacements autorisés	Infraction au Code Pénal article R 633-6 Infraction au code de l'environnement article R541-76- 3 ^{ème} classe	450 euros
Abandon de déjections en dehors des emplacements autorisés	Infraction au Code Pénal article R 632-1 alinéas 1 Infraction au code de l'environnement article R541-76- 3 ^{ème} classe	450 euros

ARTICLE 6

Indépendamment des sanctions du Code Pénal mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, le code de l'environnement prévoit en son article L 541-3 que la collectivité peut facturer les interventions d'enlèvement de déchets aux contrevenants, lorsqu'il est possible de les identifier.

En effet, cet article dispose que lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du code de l'environnement et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police, en l'occurrence le Maire, peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable.

En cas d'urgence, de péril grave et imminent ou de nécessité urgente de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre et l'hygiène publique, le Maire pourra ordonner d'office et immédiatement l'enlèvement des déchets aux frais du responsable, dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent municipal assermenté.

Les tarifs d'enlèvement des déchets sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7

L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Commissaire de Villiers-le-Bel
- Monsieur le Président du Sigidurs

Fait à Villiers-le-Bel, le 18 janvier 2021

Le Maire
Jean-Louis MARSAC



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00130

déposé le : 04/11/2020

par : Monsieur Joseph SURMEL

demeurant : 9 Place Cézanne

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Modification d'une porte d'entrée

sur un terrain sis : 9 Place Cézanne

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AE92

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/11/2020, et affichée le 04/11/2020 ;

Vu la pièce complémentaire reçue en date du 30/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **19 JAN. 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00148

déposé le : 28/12/2020

par : CDC HABITAT SOCIAL
représentée par Jasmine AUBREE

demeurant : 33 avenue Pierre Mendès-France
75013 PARIS-13

Pour : Construction d'un local encombrant
sur un terrain sis : 1, 3, 5, 7 et 11 Place de la
Tolinette - 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT714

SURFACE DE PLANCHER

existante : 5 619,64 m²

créée : 19,50 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 28/12/2020, et affichée le 30/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{imc} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Considérant que le projet est incompatible avec l'article **UC-4.1** du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un recul minimum de 4 mètres, sauf disposition contraire inscrite dans l'OAP « débouché Carnot », or le projet présente une implantation de 2,34 mètres.

Considérant que le projet est incompatible avec le **titre I des dispositions générales – annexe** du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que l'annexe constitue une construction distincte de la construction principale, non contiguë, assurant un complément fonctionnel. Ses dimensions maximales sont les suivantes : 3,00 mètres de hauteur totale, or le projet de la construction du local encombrant présente une hauteur totale de 3,06 mètres

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **19 JAN. 2021**

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 21 00001

déposé le : 05/01/2021

par : Monsieur Kaman NUBEEBACCUS

demeurant : 5 impasse Le Pré Des Trous

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : extension de la maison pour la création
d'une pièce à vivre

sur un terrain sis : 5 impasse Le Pré Des Trous

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AD765

SURFACE DE PLANCHER

existante : 95 m²

créée : 20 m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 05/01/2021, et affichée le 06/01/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

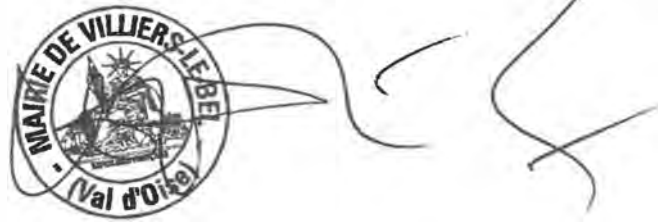
Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **21 JAN. 2021**

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI



Notas :

.La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

.La construction de l'extension ne devra pas donner lieu à création d'une seconde unité d'habitation conformément à l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/DG/IP

ARRÊTÉ n° 55 /2021

Annule et remplace l'arrêté n°43/2021

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien du réseau d'adduction d'eau potable et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise VEOLIA, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants.

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{me} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

Vu la demande formulée par l'entreprise **VEOLIA** dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

CONSIDERANT que les travaux d'entretien, de grosses réparations des voies, trottoirs et réseaux d'adduction d'eau potable nécessitent des restrictions de la circulation et du stationnement en agglomération.

ARRETE

Article 1 : Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de l'entretien du réseau d'adduction d'eau potable et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise **VEOLIA**, 2 rue Pasteur 93800 EPINAY SUR SEINE, pendant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.
- Des déviations pourront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1er janvier 2021 pour une durée de 12 mois**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Villiers-le-Bel, le 25 janvier 2021
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 56 /2021

Objet : Arrêté de mainlevée d'interdiction d'habiter
3 allée des Bleuets, 7^{ème} étage, porte gauche (lot 1145)

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L-511-1 à L 511-6, L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le courrier de mise en demeure envoyé en recommandé avec accusé de réception en date du 06/11/2019, listant les dysfonctionnements constatés dans le logement sis au 3 allée des Bleuets - lot n°1145 au 7^{ème} étage, porte gauche, anciennement occupé par Mme Valentina VAYNSHTEYN et M. Vladimir VAYNSHTEYN et appartenant à la société coopérative COPROCOOP Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 60/2020 portant interdiction d'occuper et d'habiter temporairement la propriété sise au 3, allée des Bleuets

VU l'évacuation des serpents, poissons, tortues et de divers animaux exotiques portant atteinte à la salubrité réalisée en présence des services de la Ville le 24 janvier 2020

VU la visite réalisée le 28 mai 2020 réalisée par les services de la Ville constatant l'évacuation des aquariums et des vivariums, la remise en état de l'installation électrique, la sécurisation, ainsi que le nettoyage et la désinfection de l'appartement par la SCIC COPROCOOP Ile-de-France.

ARRÊTÉ

Article 1

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° 60/2020 portant interdiction d'occuper et d'habiter temporairement la propriété sise au 3, allée des Bleuets, 7^{ème} étage, porte gauche (lot 1145), dont le propriétaire est la société coopérative COPROCOOP Ile-de-France.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera également affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière par les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur MARSAC Jean-Louis, le maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, à la Police Nationale, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise, le Fond de Solidarité pour le Logement, l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Villiers-le-Bel, le 25 JAN 2021

Le Maire
Jean-Louis MARSAC



ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 95680 20 00025

déposé le : 26/11/2020

par : Monsieur GUILLAUME ZEHAR

demeurant : 13 rue Centrale

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : l'extension et la surélévation de la maison

**sur un terrain sis : 13 RUE CENTRALE 95400
VILLIERS LE BEL**

cadastre : AN541

SURFACE DE PLANCHER

existante : 134.74 m²

créée : 40 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 26/11/2020, et affichée le 02/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 10/01/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 26 JAN. 2021

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI



Notas :

.La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

.La construction de l'extension ne devra pas donner lieu à création d'une seconde unité d'habitation conformément à l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

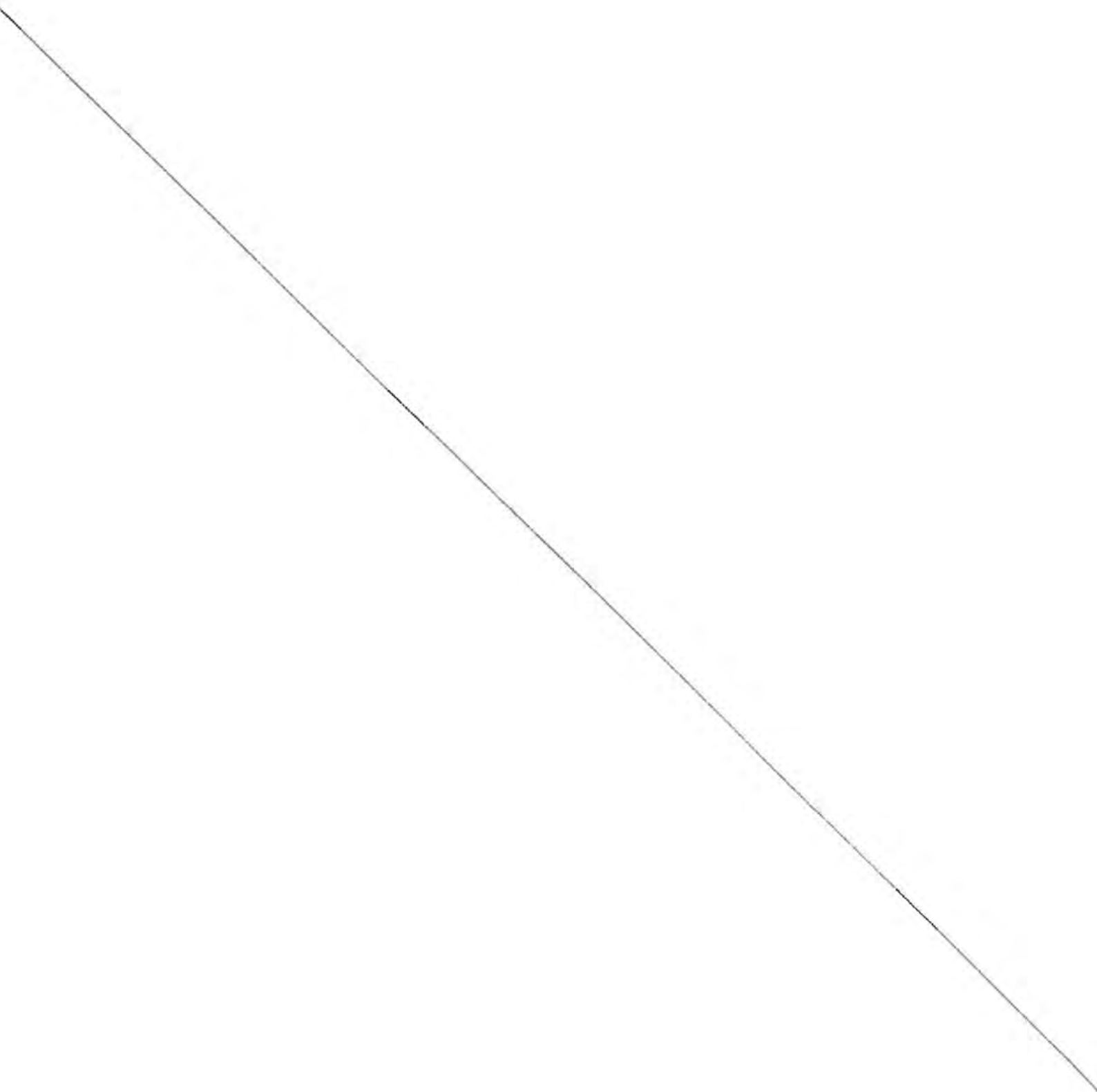
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00112

déposé le : 23/09/2020

par : Monsieur Franck ZAMORA

demeurant : 17 chemin de Montrognon

95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE

pour : Ravalement de la façade sur rue

sur un terrain sis : 66 rue de la République

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV780

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 23/09/2020, et affichée le 23/09/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en dates du 05/11/2020 et 30/11/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 29/12/2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :

Après piochage total de l'enduit existant permettant d'obtenir un support débarrassé des éléments non-adhérents, réaliser un enduit uniforme de type MPC, composé de plâtre et chaux aérienne (C.L.).

Sa finition doit être coupée, poncée ou décapée (réalisée à la berthelée ou à la brosse métallique) à l'exclusion des finitions fermées (type : lissée, talochée et resserrée). Il doit être teinté dans la masse ou recevoir une application pénétrante et non filmogène permettant de conserver apparente la texture de l'enduit (badigeon, lait de chaux) de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré).

La modénature existante (faux-joints, chapiteaux, pilastres, chaînes d'angle, bandeaux, encadrements de baies, corniche, soubassement, etc.) doit être conservée ou fidèlement restituée à l'identique de l'existant (matériaux, profils, aspect, etc.), d'une teinte plus claire que le fond de l'enduit du reste de la façade, à l'exclusion du blanc pur. Afin de renforcer l'assise du bâtiment par un léger contraste, le soubassement doit être de la même finition que la construction, mais d'une teinte sensiblement plus soutenue que le corps de l'enduit principal.

Les menuiseries, si elles sont remplacées, doivent être strictement identiques aux menuiseries traditionnelles existantes (dessin, partition, section, matériau, mouluration, couleur, etc.).

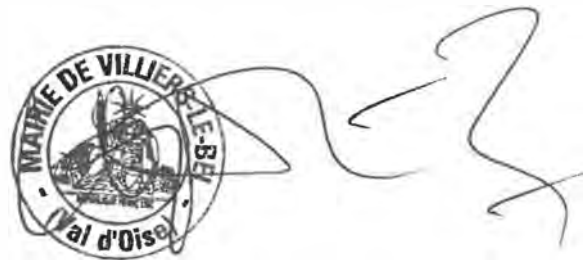
Les garde-corps anciens doivent être conservés, remis en état, et repeints en foncé (gris anthracite, gris bleuté foncé, vert forêt noire, etc.) à l'exclusion du noir pur.

Les volets roulants doivent être déposés dans le cadre des travaux de ravalement et il serait souhaitable de restituer aux deux fenêtres latérales de l'étage des contrevents persiennés en bois peint avec des lames à la française, en prenant en référence le modèle central.

S'agissant d'une construction ancienne, de qualité mais en mauvais état sanitaire, l'entreprise qui réalisera les travaux sera tenue à une obligation de résultat.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **27 JAN. 2021**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

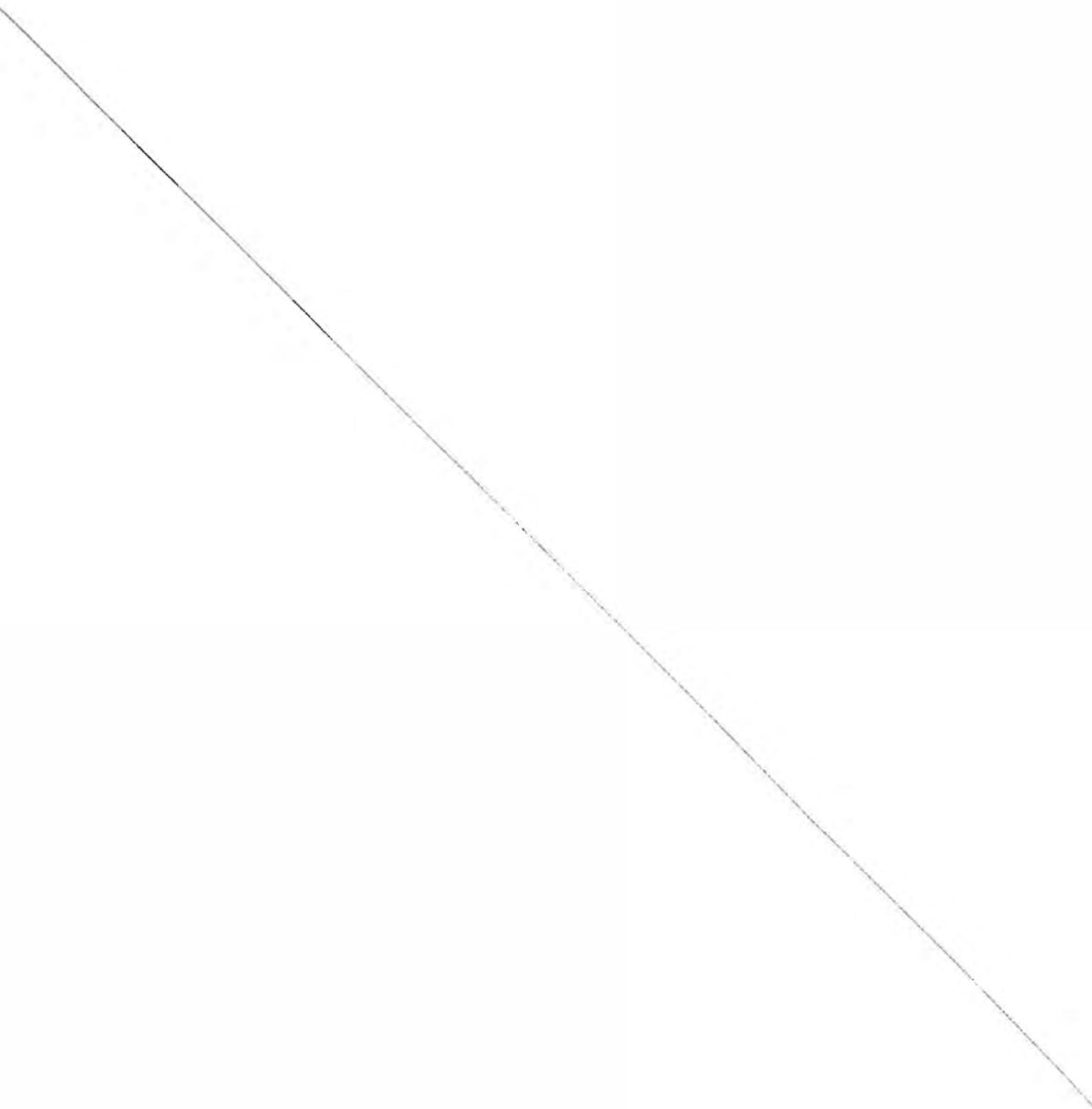
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 95680 20 00138

déposé le : 30/11/2020

par : SCCV Villiers Village
représentée par Monsieur PRADEAU Jean-Louis

demeurant : 7 bis rue Edmond Valentin
75007 PARIS

Pour : Modification de la façade

sur un terrain sis : 14 bis rue Gambetta
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT90

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 30/11/2020, et affichée le 02/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse);

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 04/01/2021;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable, aux motifs que le projet prévoit un habillage en vitrophanie de l'existant en "profusion" et n'apporte

aucune amélioration de l'existant. Il est par conséquent de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

Considérant que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI

27 JAN. 2021



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00113

déposé le : 24/09/2020

par : Madame Marie ARSLAN

demeurant : 4 rue des Fleurs

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : l'extension de la maison, et la modification
du sens de faitage de la toiture

sur un terrain sis : 4 RUE DES FLEURS 95400
VILLIERS LE BEL

cadastre : AL94

SURFACE DE PLANCHER

existante : 107 m²

créée : 33 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 24/09/2020, et affichée le 30/09/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 18/01/2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **27 JAN 2021**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**



Notas :

.La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

.La construction de l'extension ne devra pas donner lieu à création d'une seconde unité d'habitation conformément à l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

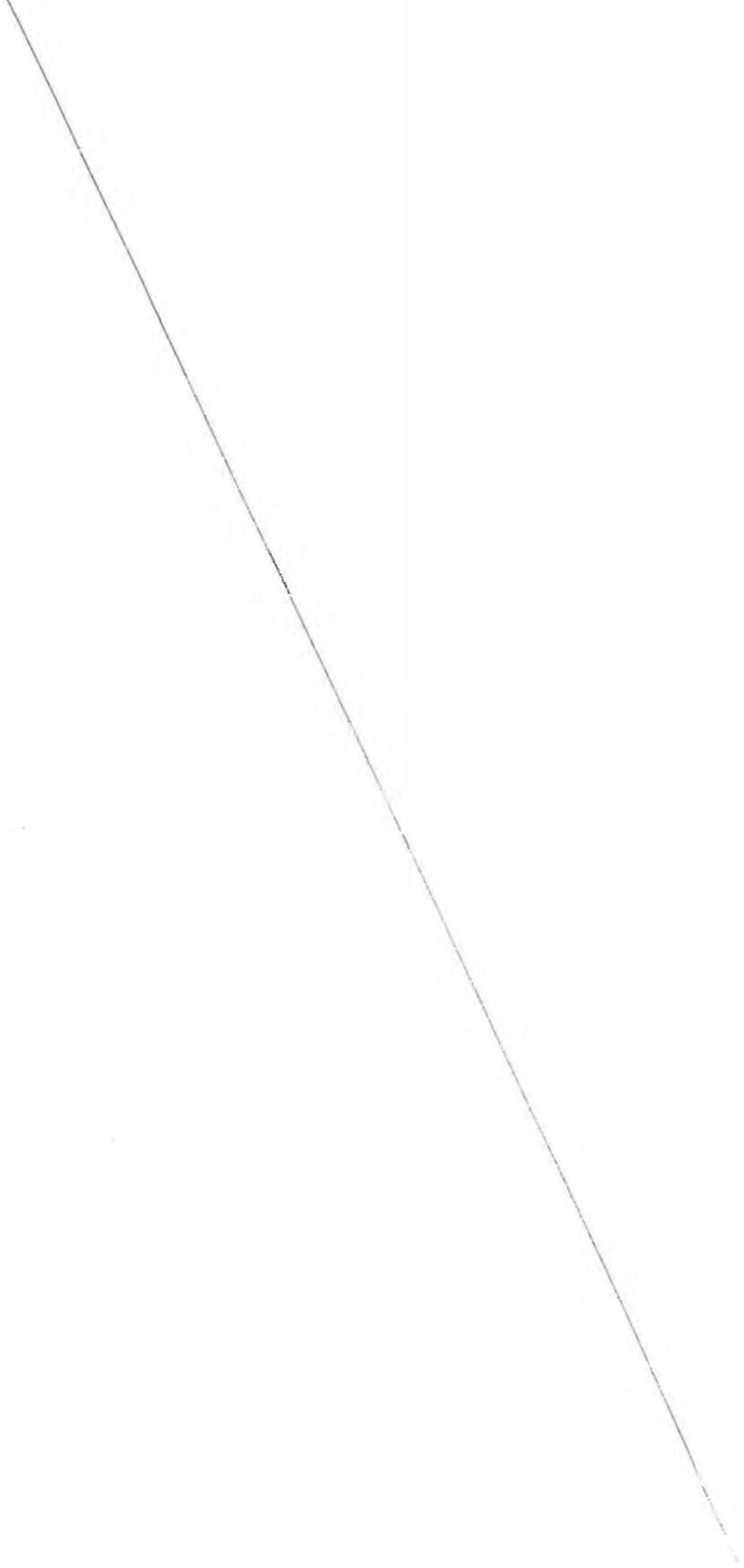
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

J^{GD/IP}
Arrêté n° 61 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de réhabilitation du Clos Baptiste, avenue des ERABLES et rue JEAN BULLANT

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue des ERABLES et rue Jean BULLANT pendant les travaux de l'entreprise GCC REHABITAT 226 avenue du Marechal Foch 78132 LES MUREAUX, qui doit effectuer la réhabilitation du Clos Baptiste.

ARRETE

Article 1 - À partir du 01/02/2021 au 31/12/2023, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier.

Article 3 - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 5 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 6 - La pose d'un passage piéton provisoire en amont et en aval du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports

de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 28/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 64 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue GAMBETTA

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 69 rue GAMBETTA, pendant les travaux de l'entreprise SNV - 16 avenue de Lattre de Tassigny - 94120 Fontenay-sous-Bois, qui doit réaliser le remplacement des regards des eaux usées sur trottoir.

ARRETE

Article 1 - À partir du 10/02/2021 au 19/02/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit devant le n°69 ainsi que sur 4 places de stationnements de la rue GAMBETTA pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté Du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 28/01/21
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

✓ PB/IP
Arrêté n° 63 /2021

Opération événementielle pour Orange IDF pour promouvoir la fibre internet
Réglementation provisoire du stationnement sur le parking du domaine public : Avenue Alexis Varagne angle
2 allée Pierre Corneille

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de la société ORANGE, qui réalise une opération événementielle pour promouvoir la fibre internet,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2016 exonérant les associations et institutions à but non lucratif.

CONSIDÉRANT que la Journée de promotion aura lieu le jeudi 25 février 2021 de 10h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1 - Le camion d'ORANGE sera autorisé à occuper le parking du domaine public situé avenue Alexis Varagne angle 2 allée Pierre Corneille le jeudi 25 février 2021 de 10h00 à 18h00.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du camion-boutique de la société ORANGE, est interdit à l'adresse et à la date et heure citées dans l'article 1.

Article 3 - La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par la société ORANGE.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 28/02/21

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI

